

**BREVETS
DE JUGE ARBITRE ET
DE JUGE
ARTISTIC SWIMMING
(BJ-AS)**

RÈGLEMENT 6.5

MODIFICATIONS ET VALIDITÉ

21 avril 2016	Version actuelle, publiée sur le site internet de la FSN (Swiss Aquatics).
30 août 2017	Adaptations aux World Aquatics-Rules 2017 et à la révision complète du RGC 2017, sans modifications de la signification des articles.
25 octobre 2017	Publication sur le site internet de Swiss Aquatics, après adaptation aux pratiques en cours et remaniement rédactionnel.
10 juillet 2019	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 27.04.2019.
1er janvier 2023	Adaptations provisoires au nouveau système des juges des World Aquatics-Rules 2022-2025 Approbation définitive lors de l'assemblée sportive 22.04.2023

La présente édition de ce règlement contient toutes les modifications qui ont été approuvées jusqu'à et lors de l'assemblée sportive d'«Artistic Swimming» du 30 septembre 2017 ainsi que les adaptations provisoires dues au nouveau système des juges des World Aquatics-Rules 2022.

SWISS AQUATICS

La directrice sportive "Artistic Swimming" :

Vanessa-Nadège Ducoloné

TERMINOLOGIE

Lors du *congrès Fina* (World Aquatics) au mois de juillet 2017 à Budapest, le terme "Synchronised Swimming" a été remplacé par "Artistic Swimming". Au sein de Swiss Aquatics, les termes "Natation synchronisée" et "Swiss Synchro" peuvent continuer à être utilisés jusqu'à nouvel ordre.

Les termes utilisés dans le règlement, comme branche sportive, directeur sportive, direction sportive, secrétariat sportif, nageur, compétition, épreuves, juge, juge arbitre, licence et de droit de départ se réfèrent toujours à la branche sportive "Artistic Swimming" et pas à d'autres branches sportives de Swiss Aquatics; elle comprend à chaque fois les membres des deux genres.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

SPONSORS



PARTNERS



NATIONAL PARTNERS



Contenu

Modifications et validité	1
Terminologie	1
1.1. But et types de Brevets de juge	3
1.1 But	3
1.2 Types de brevets	3
1.3 Notions utilisées dans ce règlement	4
1.4 Détermination de l'âge	4
2. Dispositions concernant les brevets de juge	4
2.1 Secretary (AuPARAVANT Juge de compétition F)	4
2.2 Responsable des résultats	4
2.3 Juge FIGURE LEVEL	5
2.4 Juge FIGURE LEVEL 2	5
2.5 JUGES Figure Level 3	5
2.6 JUGES Figure Level 4	6
2.7 Juge Routine Level 1	6
2.8 Juge Routine level 2	6
2.9 JUGE routine level 3	7
2.10 JUGE routine level 4	7
2.11 Synchronization technical controller	8
2.12 Difficulty Technical controller level 1	8
2.14 JUGE-ARBITRE	8
2.15 Juges des world aquatics ou de la len	9
3. Dispositions concernant les cours de juges	9
3.1 Compétences	9
3.2 Programme, durée, examens	9
3.3 Liste des juges	9
4. Dispositions concernant les détenteur·trice·s de brevets de juge	10
4.1 Obligation de suivre des cours de formation continue	10
4.2 Obligation de se mettre à disposition comme juges	10
4.3 Suspension de brevet	10
4.4 Retrait de brevet	10
5. Éthique et Fairplay lors d'une manifestation	11
5.1 Principes	11
5.2 Mesures en cas de comportement fautif	11
5.3 Attribution des notes par les juges d'évaluation	11
5.4 Conflit d'intérêt	12

1.1. BUT ET TYPES DE BREVETS DE JUGE

1.1 BUT

Swiss Aquatics organise des cours de formation, des cours de formation continue et des examens pour juges arbitre, juges de compétition, [Technical Controllers](#), [Synchronization Technical Controllers](#), juges d'évaluation, responsables des résultats et [Secretaries](#).

Lors de certaines compétitions, les compétences des juges pourront être évaluées, ceci afin de contrôler et de garantir un niveau de jugement cohérent. Les résultats seront fournis aux juges concerné·e·s. Les documents écrits sont soumis aux règles de protection des données de Swiss Aquatics et ne sont visibles que par les personnes concernées.

1.2 TYPES DE BREVETS

Les membres des clubs affiliés et des organes de Swiss Aquatics peuvent obtenir, s'ils remplissent les conditions ci-dessous et après avoir suivi les cours prescrits et réussi les examens y relatifs, les brevets de la discipline sportive "Artistic Swimming" suivants :

[Secretary \(auparavant juge F\)](#)

[Responsable des résultats](#)

[Juges d'évaluation](#)

- [Figure Level 1 \(auparavant E\)](#)
- [Figure Level 2 \(auparavant D\)](#)
- [Figure Level 3](#)
- [Figure Level 4](#)
- [Routine Level 1 \(auparavant D\)](#)
- [Routine Level 2 \(auparavant C\)](#)
- [Routine Level 3 \(auparavant B\)](#)
- [Routine Level 4 \(auparavant A\)](#)

[Technical Controllers](#)

- [Synchronization Technical Controller](#)
- [Difficulty Technical Controller Level 1](#)
- [Difficulty Technical Controller Level 2](#)

[Juge arbitre](#)

1.3 NOTIONS UTILISÉES DANS CE RÈGLEMENT

Dans le terme "Compétition" sont incluses les journées de test [2 à 5](#) ainsi que le [Test Master](#) selon le règl. 6.6- "Tests Artistic Swimming".

Le terme "Brevet de juge" inclut tous les types de brevet énumérés à l'article 1.2.

Le terme "Cours de juges" inclut les cours de formation et les cours de formation continue.

Les cours de formation sont ceux qui permettent la première acquisition d'un brevet de juge, mais également ceux qui permettent l'acquisition d'un brevet de juge supérieur. Tous les droits et les devoirs du brevet de juges précédemment acquis sont prolongés.

Les cours de formation continue sont les cours durant lesquels les modifications et les interprétations du règlement sont présentées, discutées, ils permettent également l'échange d'informations. Il renouvelle la validité du brevet de juge, mais n'octroient pas une nouvelle qualification.

1.4 DÉTERMINATION DE L'ÂGE

L'âge minimal pour chaque fonction est défini. L'âge maximal pour les compétitions internationales et nationales est analogue à celui défini dans les World Aquatics Rules.

Pour les compétitions régionales et les journées de tests, l'âge maximal est fixé à 70 ans.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES BREVETS DE JUGE

2.1 SECRETARY (AUPARAVANT JUGE DE COMPÉTITION F)

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de [Secretary](#) sont :

- être âgé-e de 16 ans dans l'année civile en cours,
- avoir suivi un cours de formation de juge [Secretary](#) et réussi l'examen théorique.

Les juges [Secretary](#), selon leurs capacités, sont habilités à assurer, lors de toutes les compétitions, les fonctions suivantes :

- Secrétaire de compétition
- Startordner
- Service des résultats
- Chronométrateur-trice
- Responsable de la musique
- Saisie informatique.

2.2 RESPONSABLE DES RÉSULTATS

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de responsable des résultats sont :

- être âgé-e de 22 ans dans l'année civile en cours,
- être titulaire du brevet de juge de compétition [Secretary](#) et avoir de l'expérience lors de compétitions,
- avoir une bonne connaissance de l'informatique,
- avoir suivi un cours de formation de responsable des résultats et avoir réussi l'examen pratique.

Les responsables des résultats, selon leurs capacités, sont habilité-e-s à assurer, lors de toutes les compétitions, les fonctions suivantes :

- Responsable des résultats dans les compétitions en Suisse
- Chef·fe·s de cours ou formateur·trice·s lors de cours de responsables de résultats et de [Secretary](#)

2.3 JUGE FIGURE LEVEL

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge [Figure Level 1](#) sont :

- être âgé·e de 17 ans dans l'année civile en cours,
- être titulaire du brevet de juge [Secretary](#),
- avoir suivi un cours de formation de juge [Figure Level 1](#) et réussi l'examen théorique [et pratique](#).

Les juges [Figure Level 1](#) peuvent être engagé·e·s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les tests 2 et 3 [ainsi que le Test Master](#)
- Juge d'évaluation pour les figures des catégories [U10 et U12/Jeunesse 3](#) lors des compétitions. L'évaluation des *routines* est donc exclue.

2.4 JUGE FIGURE LEVEL 2

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge [Figure Level 2](#) sont :

- avoir obtenu le test 5 [Artistic Swimming](#) et être âgé·e au moins de 17 ans dans l'année civile en cours
- avoir suivi un cours de formation de juge [Figure Level 2](#) et réussi l'examen théorique et pratique,

ou

- être âgé·e au moins de 18 ans dans l'année civile en cours,
- être titulaire du brevet de juge [Figure Level 1](#) depuis 1 année,
- prouver son activité de juge à Swiss Aquatics,
~~• prouver son aide dans l'entraînement,~~
- avoir suivi un cours de formation de juge [Figure Level 2](#) et réussi l'examen théorique et pratique.

Les juges [Figure Level 2](#) peuvent être engagé·e·s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 4 [ainsi que le Test Master](#)
- Juge d'évaluation [pour les figures de la catégorie U10 et U12/Jeunesse 3 ainsi que Jeunesse 2/Youth](#) lors des compétitions.

2.5 JUGES FIGURE LEVEL 3

Le juge [Figure Level 3](#) est une distinction de Swiss Aquatics. Elle est attribuée par la Direction sportive, sur la base de qualifications, à des juges [Figure Level 2](#) qui ont fonctionné·e·s comme juges [Figure Level 2](#) pendant au moins deux ans et qui ont suivi au moins deux cours de répétition. Les conditions pour être promu·e juge [Figure Level 3](#) sont un engagement actif et une bonne évaluation des performances de juge lors des compétitions.

Selon leurs capacités, les juges [Figure Level 3](#) sont autorisé·e·s à exercer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les figures lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse.
- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5
- Chef·fe de cours ou formateur·trice lors de cours de juges.

Les juges [Figure Level 3](#) ont l'obligation de se mettre à disposition, en cas de nécessité, pour les fonctions suivantes :

- Collaboration lors des compétitions nationales
- Intervenant-e-s lors des cours de juges
- D'autres tâches en faveur de la discipline sportive "Artistic Swimming".

2.6 JUGES FIGURE LEVEL 4

Le juge [Figure Level 4](#) est une distinction de Swiss Aquatics. Elle est attribuée par la Direction sportive, sur la base de qualifications, à des juges [Figure Level 3](#) qui répondent à des exigences supérieures et qui se sont distingué-e-s par leur engagement en tant que juges.

Selon leurs capacités, les juges [Figure Level 4](#) peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5 ainsi que le [Test Master](#)
- Chef-fe de cours ou formateur-trice lors de cours de juges.

Les juges [Figure Level 4](#) ont l'obligation de se mettre à disposition, en cas de nécessité, pour les fonctions suivantes :

- Collaboration lors des compétitions nationales
 - Intervenant-e-s lors des cours de juges
- D'autres tâches en faveur de la discipline sportive "Artistic Swimming".

2.7 JUGE ROUTINE LEVEL 1

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge [Routine Level 1](#) sont :

- [Artistic Swimming](#) Test 5 et être âgé-e au moins de 17 ans dans l'année civile en cours,
 - avoir suivi un cours de formation de juge [Figure Level 2](#)
 - avoir suivi un cours de formation de juge [Routine Level 1](#) et avoir réussi l'examen théorique et pratique
- ou
- être âgé-e au moins de 18 ans dans l'année civile en cours,
 - être titulaire du brevet de juge [Figure Level 2](#) depuis 1 année,
 - prouver son activité de juge à Swiss Aquatics,
 - prouver son aide dans l'entraînement,
 - avoir suivi un cours de formation de juge [Routine Level 1](#) et réussi l'examen théorique et pratique.

Les juges [Routine Level 1](#) peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 4 ainsi que le [Test Master](#)
- Juge d'évaluation pour les [Free Routines](#) des catégories U10, U12/Jeunesse 3 ainsi que Jeunesse 2/Youth lors des compétitions.

2.8 JUGE ROUTINE LEVEL 2

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge [Routine Level 2](#) sont :

- être âgé-e au moins de 18 ans dans l'année civile en cours,
- être titulaire du brevet de juge [Routine Level 1](#) depuis 1 année,
- prouver son activité de juge à Swiss Aquatics,

- qualifications suffisantes en tant que juges [Routine Level 1](#),
- avoir suivi un cours de formation de juge [Routine Level 2](#) et réussi l'examen théorique,
- avoir réussi l'examen pratique au Championnat Suisse des Espoirs dans la catégorie Jeunesse 1 ou à la Swiss Youth Competition dans la catégorie d'âge [U19](#).

Les juges [Routine Level 2](#) peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5 [ainsi que le Test Master](#)
- Juge d'évaluation *Free and Technical Routines* des catégories Juniors, 19 and under lors des compétitions.

2.9 JUGE ROUTINE LEVEL 3

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet juge [Routine Level 3](#) sont :

- être âgé-e au moins de 19 ans dans l'année civile en cours,
- être titulaire du brevet de juge [Routine Level 2](#) depuis [2 années](#),
- prouver son activité de juge à Swiss Aquatics,
- qualifications suffisantes en tant que juges [Routine Level 2](#),
- avoir suivi au moins un cours de formation continue [Routine Level 2](#)
- avoir suivi un cours de formation de juge [Routine Level 3](#) et réussi l'examen théorique,
- avoir réussi l'examen pratique au Championnat Suisse dans la catégorie 'All Categories' [Elite](#) ou au Swiss Open Championship.

Les juges [Routine Level 3](#) peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation pour les *Free and Technical Routines* de toutes les catégories lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5 [ainsi que le Test Master](#)
- Chef-fe de cours ou formateur-trice lors de cours de juges.

2.10 JUGE ROUTINE LEVEL 4

Le juge [Routine Level 4](#) est une distinction de Swiss Aquatics. Elle est attribuée par la Direction sportive, sur la base de qualifications, à des juges [Routine Level 3](#) qui répondent à des exigences supérieures et qui se sont distingué-e-s par leur engagement en tant que juges.

Selon leurs capacités, les juges [Routine Level 4](#) peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge d'évaluation lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5 [ainsi que le Test Master](#)
- Chef-fe de cours ou formateur-trice lors de cours de juges.

Les juges [Routine Level 4](#) ont l'obligation de se mettre à disposition, en cas de nécessité, pour les fonctions suivantes :

- Collaboration lors des compétitions nationales
- Intervenant-e-s lors des cours de juges
- D'autres tâches en faveur de la discipline sportive "Artistic Swimming".

2.11 SYNCHRONIZATION TECHNICAL CONTROLLER

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge Synchronization Technical Controller sont:

- Entraîneur-e avec brevet ou Artistic Swimming Test 5 / Master ayant au moins 17 ans dans l'année civile, ou Figure Level 2
- Avoir suivi le cours de formation de Synchronization Technical Controller et réussi l'examen pratique

Synchronization Technical Controllers peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Synchronization Technical Controllers pour les Free et Technical Routines de toutes les catégories lors de compétitions.

2.12 DIFFICULTY TECHNICAL CONTROLLER LEVEL 1

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge Difficulty Technical Controller Level 1 sont:

- Entraîneur-e avec brevet ou Artistic Swimming Test 5 / Master ayant au moins 17 ans dans l'année civile, ou Routine Level 1
- Avoir suivi le cours de formation de Difficulty Technical Controller Level 1 et réussi l'examen théorique et pratique

Difficulty Technical Controllers peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Difficulty Technical Controllers pour les Free Routines des catégories U12/Jeunesse 3 lors de compétitions.
- Difficulty Technical Controllers pour le contrôle de la *Base Mark* (nombre de mouvements + temps passé sous l'eau) de toutes les catégories lors de compétitions.

2.13 DIFFICULTY TECHNICAL CONTROLLER LEVEL 2

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge Difficulty Technical Controller Level 2 sont:

- Avoir suivi le cours de formation de Difficulty Technical Controller Level 1 et réussi l'examen théorique et pratique du Difficult Controller Level 2.

Difficulty Technical Controller Level 2 peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Difficulty Technical Controllers pour les Free Routines et les Technical Routines de toutes les catégories lors de compétitions.

2.14 JUGE-ARBITRE

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge sont :

- Avoir 22 ans dans l'année civile en cours
- Titulaire du brevet de juge Figure Level 3 ainsi que Routine Level 2
- Avoir suivi le cours de juge-arbitre
- Avoir réussi l'examen pratique.

Selon leurs capacités, les juge-arbitres peuvent être engagé-e-s pour assurer les fonctions suivantes :

- Juge-arbitres lors de toute compétition en Suisse
- Juge-arbitres lors de journées test 2 à 5

- Chef-fe de cours ou formateur-trice lors de cours de juges

2.15 JUGES DES WORLD AQUATICS OU DE LA LEN

Les juges F3-R3 particulièrement qualifié-e-s peuvent être reconnu-e-s comme juges internationaux par la World Aquatics ou la LEN sur demande de la direction sportive, après au moins deux ans et trois bonnes qualifications au niveau national ou international. Les exigences de la World Aquatics ou de la LEN sont réservées. Ils-Elles ont les mêmes droits et obligations en Suisse que les juges F4-R4.

Tableau des équivalences ancien système vers nouveau système

Si un cours de répétition a été suivi à partir de septembre 2022 :

A Judge = F4-R4

B Judge = F3-R3

C Judge = F2-R2

D Judge = F2-R1

E Judge = F1

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS DE JUGES

3.1 COMPÉTENCES

La Direction sportive est compétente et responsable pour l'organisation et le déroulement des cours de juges ainsi que des examens.

Le déroulement des cours de juges peut être délégué. De tels cours doivent cependant être placés sous la direction d'un-e représentant-e de la Direction sportive.

3.2 PROGRAMME, DURÉE, EXAMENS

La Direction sportive établit le programme, la durée des cours, ainsi que, le cas échéant, le contenu des examens obligatoires.

Les examens sont placés sous la direction du-de la chef de cours.

Le-la candidat-e qui échoue à l'examen doit répéter le cours et l'examen.

3.3 LISTE DES JUGES

Le-la fonctionnaire compétent-e de la direction sportive tient à jour une liste des juges en utilisant les listes de participation des cours de juges.

Il-elle met celle-ci à disposition des personnes autorisées, lorsque la protection des données personnelles est assurée.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉTENTEUR·TRICE·S DE BREVETS DE JUGE

4.1 OBLIGATION DE SUIVRE DES COURS DE FORMATION CONTINUE

Chaque détenteur·trice d'un brevet de juge arbitre, de juge d'évaluation ou de juge de compétition doit suivre un cours de perfectionnement lors de chaque année civile. Si le programme du cours contient un examen, celui-ci doit être effectué et réussi.

Il-elle est libéré·e de l'obligation de suivre un cours de perfectionnement, si durant la même année civile il-elle effectue un cours de formation de niveau supérieur.

4.2 OBLIGATION DE SE METTRE À DISPOSITION COMME JUGES

Les détenteur·trice·s d'un brevet de juge arbitre sont tenu·e·s de se mettre à disposition en tant que juge arbitre au moins une fois pendant une période de deux années consécutives.

Les détenteur·trice·s d'un brevet de juge arbitre, d'un brevet de juge de compétition ou de juge d'évaluation sont tenu·e·s de se mettre à disposition en tant que juge au moins deux fois par année.

Chaque responsable de résultats est tenu·e de se mettre à disposition en tant que responsable de résultats au moins une fois par année.

Les juges arbitre et les détenteur·trice·s des brevets de juge [F4-R4](#) ou [F3-R3](#) doivent également se mettre à disposition en tant que formateur·trice·s.

4.3 SUSPENSION DE BREVET

Le brevet est suspendu lorsque le-la détenteur·trice d'un brevet n'a pas suivi un cours de juges pendant 2 années consécutives.

Le brevet peut être réactivé en suivant et en réussissant un cours de formation du niveau équivalent.

4.4 RETRAIT DE BREVET

Le brevet peut être retiré par la Direction sportive dans les cas suivants :

- lorsque le-la détenteur·trice d'un brevet n'a pas suivi un cours de formation continue ou un cours de formation pendant trois années consécutives, ou
- lorsque le-la détenteur·trice d'un brevet, dûment convoqué·e, sans dispense, ne se présente pas pour exercer sa fonction, ou
- lorsque le-la détenteur·trice d'un brevet n'a pas été actif·ve durant deux années consécutives.

5. ÉTHIQUE ET FAIRPLAY LORS D'UNE MANIFESTATION

5.1 PRINCIPES

Le-la juge arbitre, les juges et tous-tes les fonctionnaires d'une manifestation s'engagent de manière individuelle et commune envers un sport sain, respectueux, équitable et couronné de succès.

Les principes pour leur comportement sont contenus dans la charte éthique dans le sport et le Code of Conduct dans leur version actuelle et valable.

Les devoirs sont notamment les suivants :

- neutralité lors de toutes les activités,
- aucune remarque personnelle envers un club, un-e fonctionnaire, un-e compétiteur·trice ou un-e spectateur·trice,
- aucun comportement fautif à l'encontre d'une autre personne,
- participation ponctuelle à toutes les séances ou discussions officielles, ainsi que lors des engagements prévus dans les différents panels de juges,
- ~~aucune absence injustifiée lors d'une partie de la manifestation,~~
- respect des consignes orales ou écrites des fonctionnaires compétent·e·s.

5.2 MESURES EN CAS DE COMPORTEMENT FAUTIF

En cas de manquements aux règles éthiques et du Fairplay selon le paragraphe 1, le-la juge arbitre responsable de la compétition [et/ou la direction sportive](#) peut prononcer un avertissement à l'encontre du-de la juge fautif·ve, le cas échéant celle-celui-ci pourra être retiré·e de ses différentes fonctions de juge pour l'ensemble de la manifestation. Ces événements doivent être traités en accord avec l'art. 5.3.

Le-la juge arbitre est en outre autorisé·e, en complément à un avertissement, à infliger une amende d'un montant de 50.00 CHF, en faveur de l'organisateur exécutif, en cas d'absence injustifiée lors d'une séance des juges ou lors d'une compétition pour laquelle le-la juge a été convoqué·e, surtout si ce comportement fautif occasionne des frais supplémentaires.

Le-la juge arbitre doit annoncer toutes les sanctions prononcées dans la partie principale du rapport du-de la juge arbitre. Le directeur·la directrice sportif·ve décide de toutes les autres sanctions. Ses décisions peuvent être contestées auprès de la commission sportive.

5.3 ATTRIBUTION DES NOTES PAR LES JUGES D'ÉVALUATION

Les déformations volontaires lors de la notation des routines des concurrent·e·s en faveur (directe ou indirecte) de ses propres intérêts, des soi-disant bias, nuisent à l'image de la discipline sportive et doivent être considérées comme une lourde violation de la charte éthique.

Lors de chaque manifestation, une analyse statistique de la notation de chaque juge peut être effectuée afin de mettre en évidence de telles attitudes. L'utilisation des programmes informatiques d'une telle évaluation doit être annoncées et connue des juges, son code peut être consulté par les intéressés. Les résultats de l'évaluation sont soumis aux règles de protection de données de Swiss Aquatics.

En complément à cela la directrice sportive peut, sur certaines manifestations, engager un-e "Observateur-trice". Les résultats de l'évaluation statistique seront analysés par le-la fonctionnaire désigné-e pour chaque partie de la manifestation, soit le jour même soit plus tard. Les éventuels comportements fautifs seront annoncés au-à la juge arbitre et à la directrice sportive, qui prendra alors les mesures nécessaires.

Au troisième comportement délictueux prouvé selon le paragraphe 1 lors des deux dernières saisons de compétition provoque automatiquement la suspension du/de la juge d'évaluation respectif-ve durant un an dès l'annonce de la suspension. Durant sa suspension, le/la juge d'évaluation est obligé-e de participer à un cours de perfectionnement et de juger lors de deux parties de compétition en tant que "shadow judge".

5.4 CONFLIT D'INTÉRÊT

Declaration- Conflict of interest form

Lors de l'inscription d'un juge à une compétition, celui celle-ci s'engage à signaler tout conflit d'intérêt. Ceci doit être indiqué dans le formulaire d'inscription sous la rubrique "Remarques". Un formulaire séparé est disponible et doit être spontanément signé et envoyé pour chaque compétition.
